

Décision n° 2019-43 du 27 février 2019

relative à l'attribution de la marque Végétal local à des collecteurs et producteurs déjà bénéficiaires pour des espèces et/ou région d'origine non inventoriées dans leur attribution initiale.

Vu la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ;

Vu l'Arrêté du 02 janvier 2017 portant nomination du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu la Délibération du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n°2018-36 en date du 26 juin 2018 portant délégation de pouvoir au directeur général de l'Agence française pour la biodiversité pour l'ensemble des actes nécessaires à l'administration et la gestion des marques Végétal Local et Vraies Messicoles ;

Vu la marque collective « Végétal Local » enregistrée à l'INPI sous le n°15 4 148 064, le 13 janvier 2015 ;

Vu la convention de transfert en date du 12 juillet 2017 entre l'AFB et la Fédération des conservatoires botaniques nationaux transférant entre autres les deux marques Végétal Local et Vraies Messicoles à l'AFB.

Vu la transmission totale de propriété à l'AFB des marques Végétal Local et Vraies Messicoles, enregistrée à l'INPI sous le n° 714595, le 4 janvier 2018 ;

Vu la décision n°2018-123 en date du 20 août 2018 adoptant les règlements d'usage générique des marques Végétal Local et Vraies Messicoles ;

Vu la décision n°2019- 25 en date du 23 janvier 2019 modifiant la décision n°2018-122 en date du 20 août 2018 créant le nouveau Comité de gestion des marques Végétal Local et Vraies Messicoles et adoptant son règlement intérieur ;

Vu les propositions émises par le Comité de gestion des marques Végétal Local et Vraies Messicoles en date du 19 décembre 2018.

Considérant que plusieurs bénéficiaires de la marque Végétal local ont demandé à bénéficier de la marque Végétal local pour des espèces et/ou région d'origine non inventoriées dans leurs attributions précédentes ;

Considérant que le Comité de gestion des marques Végétal local et Vraies Messicoles a examiné chaque demande après expertise des Conservatoires botaniques nationaux sur ces espèces au regard des critères d'éligibilité à la marque définis au Règlement d'usage générique et à son référentiel technique.

Décide

Article 1 : La marque Végétal local est attribuée aux structures (déjà bénéficiaires) suivantes pour leur nouvelle gamme :

- Ceve ;
- Ville de Limoges ;
- Atelier Agriculture Avesnois Thiérache ;
- Groupe Copsi ;
- MEAC ;
- Pépinières Créte ;
- Phytosem ;
- France Nature environnement Bourgogne Franche- Comté ;
- Pépinières de la Cluse ;
- Pépinières Naudet Préchac ;
- Pépinières Bouchenoire ;
- Pépinières de l'Haendries.

L'annexe jointe à la présente décision définit pour les bénéficiaires susmentionnés les nouvelles espèces pour lesquelles ils peuvent utiliser la marque Végétal local et les espèces pour lesquelles l'utilisation de la marque est rejetée du fait qu'elles ne remplissent pas les conditions requises par le Règlement d'usage générique et son référentiel technique pour la ou les régions d'origine considérées. Dans ce dernier cas, cette annexe précise quelle(s) condition(s) ne sont pas remplies pour bénéficier de la marque.

Article 2 : La DRED de l'AFB est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision est publiée au Recueil des actes administratifs de l'AFB, sur son site internet, accessible par l'onglet « Agence ».

Le Directeur général de l'AFB



Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »